

## Textes législatifs et réglementaires à respecter

Les dispositions du règlement s'appliquent sans préjudice de l'application des lois, règlements, documents, servitudes et prescriptions portant effet en matière d'urbanisme. Les utilisateurs du règlement doivent notamment respecter les textes suivants :

- Servitudes d'utilité publique affectant l'occupation et l'utilisation du sol, instituées en application de diverses législations et répertoriées dans les annexes du PLU (liste des servitudes et plans afférents), selon le classement suivant :
  - I- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine, et notamment du patrimoine culturel - monuments historiques, monuments naturels et sites : les immeubles classés au titre des monuments historiques sont exclus du champ d'application des autres servitudes légales lorsque celles-ci peuvent causer la dégradation desdits immeubles (article L.621-16 du Code du patrimoine) ;
  - II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (notamment énergie, canalisations, communications, télécommunications) ; ces servitudes incluent les servitudes d'alignement qui sont indiquées sur les documents graphiques du règlement ;
  - III- Servitudes relatives à la défense nationale ;
  - IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques, qui incluent :
    - le Plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) du département de Paris, approuvé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 et révisé par arrêté préfectoral du 19 avril 2007;
    - les arrêtés interpréfectoraux valant Plan de prévention des risques de mouvement de terrain aux termes de la loi N°95-101 du 2 février 1995 et du décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 : arrêtés des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991 ;
    - les périmètres institués par arrêtés préfectoraux dans lesquels l'exécution des travaux soumis à permis de construire est réglementée ou interdite en considération des risques présentés par des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'environnement.
- Le Plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux, établi en application de l'article L.112-6 du Code de l'urbanisme et approuvé par arrêté interpréfectoral du 24 mars 1997 et révisé par arrêté interpréfectoral du 18 avril 2007;
- Le Règlement sanitaire du département de Paris, établi en application des articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la santé publique ;
- Le règlement d'assainissement de Paris approuvé par le Conseil de Paris des 11 et 12 février 2013 ;
- Les mesures préventives contre l'incendie dans les ateliers et entrepôts situés à l'intérieur des immeubles d'habitation dans la ville de Paris, mises en application par l'arrêté N° 2013-00789 du 15 juillet 2013 du Préfet de police de Paris ;
- Les mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.32-5 du Code de la santé publique en application de l'arrêté du Préfet de Paris du 24 octobre 2000 classant l'ensemble du territoire de Paris en zone à risque d'exposition au plomb en ce qui concerne les revêtements des bâtiments.
- Les mesures préventives contre les termites dans les bâtiments neufs prévues aux articles R.112-2 à R.112-4 du Code de la construction et de l'habitation, applicables sur l'ensemble du département de Paris.

- L'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 instaurant une zone de surveillance et de lutte contre les termites sur l'ensemble du département de Paris, qui stipule qu'en cas de démolition partielle ou totale d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place, ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie d'arrondissement.
- La Loi N° 85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement, qui stipule notamment dans son article 42 (§ IV) que, dans la zone anciennement grevée par les servitudes militaires instituées autour de l'enceinte fortifiée de la place de Paris, l'implantation des constructions ne peut couvrir une surface totale supérieure à 20% de la superficie globale de cette zone.

Sont par ailleurs applicables diverses servitudes de droit public ou privé instituées en application du Code civil, et notamment des servitudes de passage sur fonds privé, des servitudes de cour commune ou de droits de vues instituées entre propriétaires, des servitudes *non aedificandi* ou *non altius tollendi*, fréquentes particulièrement dans les secteurs de maisons et villas (S.L.).